

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés  
i  
Mor  
be



\*06075507\*

22-03-2006

**BRUXELLES**

Greffe

**Dénomination**

(en entier) : **Association Nationale des Anciens de la Force Navale**

Forme juridique : asbl

Siège : rue d'Evere, 1 1140 EVERE

N° d'entreprise : 416.031.713

**Objet de l'acte : Changements statuts**

L'Association Nationale des Anciens de la Force Navale

Conformément à la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL

N 012006 Numéro de l'association : 405876 No TVA ou no entreprise 416031713

**TITRE 1 - Dénomination, objet, durée**

**Art 1**

Il a été convenu le 20 décembre 1975 de constituer une asbl sous l'intitulé de «Nationale Vereniging van de Oudgedienden van de Zeemacht» en néerlandais, abrégé «N V O Z M » et «Association Nationale des Anciens de la Force Navale» en français, abrégé «A.N.A.F.N.».

Cette dénomination sera immédiatement suivie par les mots "association sans but lucratif" asbl vzw

**Art 2**

Le siège social de l'association est établi à l'adresse du président Peerstraat, 34, 9000 GENT Arrondissement GENT

**Art.3.**

L'association a pour objet de rassembler en une plate-forme nationale toutes les Associations et Sections belges regroupant des Anciens de la Force Navale et de la Composante Marine afin de les assister dans leurs objectifs de promouvoir l'esprit maritime auprès du grand public et des jeunes

Elle représentera les Associations et Sections dans les organisations maritimes nationales et internationales

Pour atteindre ce but, dénué de tout esprit de lucre, l'association peut créer des ressources, acheter, vendre, prendre et donner à bail, et posséder tous biens meubles et immeubles et installations accessoires à la réalisation de son objet social. Accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs et testamentaires et généralement, faire toutes opérations se rapportant à son objet.

L'association s'interdit toute intervention dans le domaine politique, religieux, philosophique ou ethnique

**Art.4.** L'association est constituée pour une durée indéterminée Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale

**TITRE II Membres, nombre, catégories, admission, démission, exclusion, cotisations**

**Art 5.**

Les membres effectifs sont ceux de l'Association régionale des Anciens de la Force Navale qui sont délégués par leur association ou section comme représentants dans l' A.N.A.F.N avec un maximum de deux par association ou section régionale.

Les associations ou sections régionales ne peuvent uniquement déléguer des membres effectifs que s'ils sont membres de l'A.N.A.F.N

Les directions régionales feront connaître leurs représentants par écrit au conseil d'administration et notifieront chaque modification en question.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

## Art.6

L'association compte uniquement des membres effectifs avec un minimum de 7 personnes. Les présidents d'honneurs nationaux peuvent siéger au conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale mais disposent que d'une voix consultative.

## Art.7.

Les associations ou sections régionales peuvent retirer à chaque instant de l'A.N.A.F.N leurs membres délégués, effectifs via lettre recommandée au conseil d'administration. Les membres effectifs dont l'association régionale n'a pas payé la cotisation annuelle dans le mois de la lettre de mise en demeure sont réputés comme étant démissionnaires. L'exclusion de la représentation des membres effectifs d'une association régionale dans l'A.N.A.F.N. peut uniquement se faire au 2/3 des voix à l'assemblée générale.

## Art 8

Les membres exclus, ou démissionnaires ne peuvent se revendiquer de l'association les cotisations versées au profit de l'association restant acquis à celle-ci.

## Art 9

Le montant de la cotisation est voté annuellement par l'Assemblée Générale en majorité simple et sur proposition du conseil d'administration

La cotisation de base ne peut pas s'élever à plus de deux cents euros (200 eur)

## Art 10.

Les Associations sont constituées en asbl et possèdent leur entité juridique propre

Les Sections sont des Associations de Fait sans aucune entité juridique, elles dépendent donc entièrement de l'autorité du Conseil d'Administration.

## TITRE III- Administration, gestion journalière.

## Art.11.

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au minimum 7 personnes, lesquels sont élues par les membres effectifs pour une période de quatre ans. Chaque membre effectif a le droit de poser sa candidature comme membre du conseil d'administration et une association régionale peut proposer la candidature d'un de ses membres. Les membres du conseil peuvent être exclus par l'assemblée générale à la majorité simple. Les membres du conseil sortant sont à nouveau éligibles.

La cessation de fonction des administrateurs se fait par : démission, décès, expiration du délai, destitution ou incapacité et est prononcée par l'assemblée générale

Les administrateurs qui souhaitent se retirer du conseil d'administration doivent faire connaître leur démission par écrit au président du conseil d'administration

## Art.12

Le conseil d'administration élit en son sein un président, deux vice-présidents (un pour la partie néerlandophone et un pour la partie francophone), un secrétaire, un trésorier et un délégué pour le CMI et des administrateurs.

## Art.13.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Le conseil est dirigé par le président ou, pendant son absence, par un des vice-présidents.

Les décisions sont prises par le conseil. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, si le quorum (7 personnes) n'est pas atteint

Les délibérations et décisions sont notées dans un registre avec pages numérotées, signées par le président de la session et le secrétaire, et conservé au secrétariat.

## Art 14.

Le conseil d'administration a les compétences les plus étendues, en ce qui concerne l'administration et la direction de l'association.

## Art.15.

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) détermine les différentes modalités non reprise dans ces statuts et est approuvé par l'Assemblée Générale.

#### Art.16.

Face aux tiers, l'association sera liée valablement par la signature de deux membres du conseil d'administration. Les administrateurs n'engageront jamais personnellement l'association. Leur responsabilité se limitant au mandat reçu.

Le conseil d'administration peut transférer la gestion journalière à un gestionnaire délégué choisi parmi ses membres.

Le conseil d'administration peut se faire assister par un ou plusieurs membres ou par des tiers. En ce qui concerne les tiers, le conseil d'administration doit déterminer les attributions et le salaire éventuel ou compensation.

Le secrétaire ou, en son absence, le président, sont mandatés à titre provisoire ou définitif à recevoir les dons et cadeaux fait à l'association et à compléter toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de cela.

### TITRE IV - Assemblée générale

#### Art 17

L'Assemblée Générale est composée de membres effectifs, un maximum deux délégués par associations ou sections régionales, en règle de cotisation. Chaque membre dispose d'une voix.

#### Art.18

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un membre effectif, porteur d'une procuration signée en bonne et due forme. Un membre peut être porteur de maximum une procuration. Cette procuration sera amendée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

#### Art.19.

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit (fax, lettre, e-mail) envoyé au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale lorsque 1/5ième des membres effectifs en fait la demande par écrit, datée et signée et lui adressée par pli recommandé. Outre l'ordre du jour, la convocation à l'assemblée générale mentionne de manière précise à l'initiative de qui elle est convoquée, le jour l'heure et l'adresse où elle se tiendra.

L'assemblée générale se réunit de plein droit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi. Sont notamment réservées à sa compétence

- 1 les modifications des statuts
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs
- 3 la nomination et la révocation des commissaires, l'acceptation du montant d'un salaire dans le cas où cela leurs seraient attribués.
4. le remboursement de frais aux administrateurs et commissaires
5. l'approbation du budget et des comptes
- 6 la dissolution de l'association
- 7 l'exclusion d'un membre
- 8 l'admission ou l'exclusion d'une asbl
- 9 l'admission ou l'exclusion d'une section (association de fait)
- 10 le changement de l'association en une société avec objectif social
- 11 tous les cas prévus aux statuts.
- 12 le contrôle financier et social des sections (association de fait)

#### Art.20

L'Assemblée Générale délibère valablement sur les questions portées à l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour doivent être déposées, sous peine de nullité, par écrit, chez le secrétaire siège social de l'association au moins trente jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale. Hormis ces cas de majorités spéciales prévues par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

#### Art 21

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par un vice-président ou par le membre présent le plus âgé.

En cas d'absence de la moitié des membres effectifs, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement. Toutefois, les membres présents ou, à leur défaut, les trois membres les plus âgés présents dressent et signent un procès verbal de carence. Ce procès verbal de carence contient une autre requête de convocation.

d'assemblée générale. Toutefois si après convocation le quorum n'est pas obtenu on peut décider des points d'agenda par majorité simple ou spéciale (si requis par la loi) des membres présent.

#### Art.22.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Toute personne peut en prendre connaissance des procès verbaux dans le registre, au siège social de l'association et en présence d'un membre du conseil d'administration. Toute personne qui en désire une copie peut l'obtenir moyennant demande motivée au conseil d'administration ou au secrétaire versement préalable des frais entraînés par cette demande.

#### Art.23

L'assemblée générale nomme deux membres effectifs, issus de différentes associations ou sections régionales et qui ne sont pas membres du conseil d'administration comme commissaires.

Les commissaires sont chargés du contrôle des comptes et engagements et les notent dans un rapport. Ils sont nommés annuellement et peuvent être réélus. Ils doivent faire rapport à l'Assemblée Générale.

### TITRE V - Rémunérations, comptes, budgets

#### Art.24.

Les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, n'ont aucun droit à une rémunération quelconque. Toute opération financière est effectuée par le trésorier ou un mandaté par le Conseil d'Administration.

#### Art 25

Chaque année à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice est dressé. Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ces comptes et bilans, approuvés par l'assemblée générale, sont déposés au greffe du tribunal de commerce chargé des associations sans but lucratif.

### TITRE VI - Actions en justice

#### Art.26.

Les actions en justice sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, à la diligence du président ou d'un administrateur mandaté à cette fin.

### TITRE VII - Dissolution, liquidation

#### Art.27.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne lors de la délibération, le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'avoir social est affecté à L'Entraide de la Marine.

#### Composition du conseil d'administration en date du 26 octobre 2002

Président d'honneur : M. VERHULST Ludo, Osysstraat 8, 2060 Anvers.

Président : CPF VAN BUSSEL Maryse DELCOM/IPR, rue d'Evere 1, 1140 Bruxelles.

Vice-président franco. : M. FALASCA Alfredo, rue du Bois 11, 7950 Chièvres.

Vice-président néerl. : M. BAERT Henri, Bosstraat 106, 3500 Hasselt.

Commissaires aux comptes : M. BRACKE J.P., rue Ripainoise 127, 1480 Tubise.

Trésorier : M. GILLET André, rue du Croquet 17, 7800 Ath.

Délégué CMI : M. LELIEVRE Marcel, Hannuïtsesteenweg 151, 3400 Landen.

Secrétaire : M. LAMS Roger, rue François Vekemans 12, 1120 Bruxelles;

Tous de nationalité belge

Siège social : Peerstraat, 34, 9000 GENT

**Volet B - Suite**

(Signé) Roger LAMS, secrétaire  
(Signé) André GILLET, trésorier  
(Signé) VAN BUSSEL Maryse, président.

Révision nouvelles lois ASBL - 2005

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature